



POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2026-080

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 qui prévoit dans son article 79 une expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD, des petites unités de vie (hors établissements ayant une tarification dérogatoire) et des USLD,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

L'article 3 prévoit que le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier, en appliquant le coefficient « égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation(hors tabac) calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisations des prestations concernées».

Le montant de la participation forfaitaire pour 2026 est donc de 6.16 € par jour et par résident sauf en cas de tarif inférieur à 6,10 € (GIR 5/6) antérieur au 1^{er} juillet 2025,

- la délibération n° CD2025-12/3/18 du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2025 relative à la fixation des indicateurs de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2026,
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EHPAD "La Chapelaude" LA CHAPELLE TAILLEFERT

Article 1: pour l'exercice 2026, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 535 945,50 €
	Recettes :	1 535 945,50 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2026**.

	Nouveaux entrants	Présents avant le 1^{er} janvier 2026
Tarif hébergement permanent	63,94 €	63,94 €
Participation forfaitaire des résidents au 1^{er} janvier 2026	6,16 €	6,12 €
Tarif à la charge du résident	70,10 €	70,06 €

Les résidents qui ne sont pas soumis au montant de 6,16 € sont ceux qui sont couverts par la règle de protection prévue à l'avant dernier alinéa du E de l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

- **Tarif hébergement temporaire :** **63,94 €**

Participation forfaitaire journalière des résidents fixée par l'Assemblée départementale à compter du 1^{er} janvier 2026 : **8,79 €**

Tarif à la charge des résidents : **72,73 €**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} avril tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2025 pour les mois de janvier à mars.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse. En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux. Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **25 MARS 2026**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental

et par délégation,

la Vice-Présidente.

R.T. VIALE